

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2023

---

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 105

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Les opérateurs de plateforme en ligne adoptent un protocole d'engagements visant à favoriser la collaboration entre l'État et lesdits opérateurs dans le secteur de l'influence commerciale qui a notamment pour objet :

1° de favoriser l'information des personnes exerçant l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi concernant les éléments mis à leur disposition par les autorités publiques et le cas échéant, les organismes d'autorégulation, visant à prévenir tout manquement aux règles sectorielles ;

2° de favoriser auprès de leurs utilisateurs le signalement de tout manquement aux règles sectorielles commis par les personnes exerçant l'activité définie au même article 1<sup>er</sup> ;

3° de contribuer, en lien avec les autorités publiques, et le cas échéant, les organismes d'autorégulation, par un dialogue régulier, aux réflexions et travaux visant à s'assurer de l'effectivité de la régulation de l'activité d'influence commerciale, y compris par le déploiement d'outils adaptés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à pérenniser les travaux informels amorcés entre les autorités publiques et les plateformes en ligne. Il ancrera l'engagement réciproque des autorités publiques et des plateformes en ligne à œuvrer ensemble pour garantir l'efficacité de la régulation du secteur de l'influence commerciale.